



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°028/2026/ARCOP/CRS DU 03 FEVRIER 2026 SUR LE RE COURS DE L'ENTREPRISE SOCIETE DE PRESTATIONS (SOPRES) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P65/2025 RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE DALOA (CROU-D)**

**LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SOCIETE DE PRESTATIONS (SOPRES) en date du 20 janvier 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Eugène, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 janvier 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0144, l'entreprise SOCIETE DE PRESTATIONS (SOPRES) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P65/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Daloa (CROU-D) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Daloa (CROU-D) a organisé l'appel d'offres n°P65/2025 relatif à la gérance et l'exploitation de son restaurant ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 du CROU-D, sur la ligne budgétaire 622960/31096000012, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 05 décembre 2025, quatre (04) entreprises ont soumissionné dont les entreprises RESTO PLUS, NOUVELLE SONAREST, EIREC et SOPRES ;

À l'issue de la séance de jugement des offres du 22 décembre 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise RESTO PLUS pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard deux cent vingt-deux millions trois cent seize mille neuf cent quatre-vingt-neuf (1 222 316 989) FCFA, puis a sollicité le même jour, l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics du Haut-Sassandra, du Béré et du Worodougou (DRMP) ;

En retour, par correspondance en date du 29 décembre 2025, la DRMP a donné son avis de non-objection sur les résultats de l'appel d'offres, et a ordonné la poursuite de la procédure de passation de cet appel d'offres ;

L'entreprise SOPRES soumissionnaire à cet appel d'offres s'est vue notifier le rejet de ses offres le 29 décembre 2025, et estimant avoir été injustement évincée, a exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante le 08 janvier 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante intervenu le 13 janvier 2026, la requérante a introduit le 20 janvier 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise SOPRES conteste les résultats de l'appel d'offres n°P65/2025 au motif qu'à la lecture du rapport d'analyse, elle a constaté des incohérences dans l'offre de l'entreprise RESTO PLUS sur le calcul de la garantie sociale ;

La requérante explique que lors d'un appel d'offres organisé en 2025 par le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Korhogo (CROU-K) et similaire au présent appel d'offres, l'entreprise RESTO PLUS a déposé une offre qui contenait, s'agissant des cotisations CNPS déclarées en 2024 (année N-1), des chiffres qui diffèrent de ceux contenus dans l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de l'appel d'offres n°P65/2025 ;

La requérante poursuit, en déclarant qu'elle s'étonne que l'entreprise RESTO PLUS produise dans la même année et pour deux appels d'offres différents, de nouveaux chiffres, indiquant 62 agents déclarés en année N-1 et 62 agents à jour des cotisations CNPS ;

La requérante soutient que cette situation constitue manifestement la preuve d'une fraude dans la mesure où ces documents étant annuels, aucune entreprise ne peut voir ses chiffres varier sur une année donnée ;<sup>2</sup>

En outre, la requérante conteste la note de 5,45 attribuée par la COJO à l'entreprise RESTO PLUS et lui demande de faire authentifier ces documents auprès de la CNPS et, le cas échéant, d'exclure cette entreprise de toute participation aux marchés publics pour usage de faux documents ;

Par ailleurs, la requérante fait noter que certaines des ABE fournies par l'entreprise RESTO PLUS provenant de structures privées, leurs montants relativement importants auraient dû obliger l'autorité contractante à demander aux structures émettrices la mise à disposition des contrats y afférents pour une question de transparence et d'égalité ;

Pour finir, la requérante relève que le fait que l'autorité contractante n'ait reçu aucune réponse à ses demandes d'authentification des ABE en cause, dénote clairement de l'inexistence de ces contrats qui devraient être enregistrés aux services des impôts ;

Aussi sollicite-t-elle l'intervention de l'ARCOP pour l'authentification des ABE litigieuses par la production des contrats qui les soutiennent et le réexamen des offres ;

## **LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 23 janvier 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a indiqué, par correspondance en date du 26 janvier 2026, qu'en ce qui concerne la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), tous les documents que l'entreprise RESTO PLUS a fournis dans ses offres ont été vérifiés et authentifiés auprès de l'agence de rattachement de l'entreprise RESTO PLUS ;

L'autorité indique en outre, que pour lever toute équivoque concernant les Attestations de Bonne Exécution (ABE) délivrées par des entreprises tant publiques que privées, elle a diligenté une mission auprès des sociétés FRATERNITE MATIN, SACO, AZITO ENERGIE, CARGILL et CEMOI CI qui ont confirmé l'authenticité des attestations délivrées aux différents soumissionnaires ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « *Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.*

*Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.*

*Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.*

*Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.*

*Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.*

*En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;*

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°P65/2025 ont été notifiés à l'entreprise SOPRES le 29 décembre 2025, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 08 janvier 2026, pour tenir compte du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2026 déclaré jour férié en raison de la fête du nouvel an, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 08 janvier 2026, soit le septième (7<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « *La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief* » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 15 janvier 2026, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le CROU-D ayant rejeté ledit recours le 13 janvier 2026, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 20 janvier 2026 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 20 janvier 2026, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours exercé le 20 janvier 2026 par l'entreprise SOPRES est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SOPRES et au Centre Régional des Œuvres Universitaires de Daloa (CROU-D), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT PAR INTERIM**

**KOFFI Kouassi Eugène**